

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
19/171**

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE CINQ DECEMBRE

**N° RG
11/01783 - N°
Portalis
DBXA-W-B63-
C3JW**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 19 novembre 2019

**05 Décembre
2019**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2019

Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**SYLVIE
SARDIN**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :
05/12/19
- Me Jean-Denis
SILVESTRI
- SYLVIE
SARDIN
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Madame SYLVIE SARDIN
CJEZ L'Hiuer 16450 BEAULIEU SUR SONNETTE
Mandataire : Me Patrick HANSEN (Mandataire)

COMPARANTE

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

En présence de monsieur Jean-Philippe SARDIN

Publicité :
5/12/19
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement en date du 9 septembre 2011, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Sylvie SARDIN, exploitante agricole, et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire .

Par décision du 27 mars 2013, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 15 années, prévoyant le règlement de la créance en 14 pactes constants de 15 000 euros et un 15ème pacte du solde . Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par décision en date du 31 janvier 2019, ce tribunal, saisi par la débitrice, a ordonné la modification du plan suivante : il a été jugé que l'annuité 2019 exigible au 27 mars 2019 sera reportée au 27 septembre 2019.

Par requête reçue au greffe le 30 septembre 2019, Sylvie SARDIN demande à reporter le règlement le règlement de chaque pacte à venir au 27 septembre de chaque année au lieu du 27 mars.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les parties ont été convoquées à l'audience du 21 novembre 2019 après consultation des créanciers.

Maître SILVESTRI a déposé un rapport daté du 13 novembre 2019 dans lequel il indique qu'il

ne s'oppose pas à la modification sollicitée.

*

Sylvie SARDIN s'est présentée , en personne à l'audience et a maintenu sa demande de modification de son plan de redressement. Elle a expliqué que les mises bas n'interviennent qu'en février-mars et que les rentrées financières se font donc postérieurement à cette date.

Maître SILVESTRI a indiqué que Mme SARDIN avait réglé les six premières échéances du plan. Il a expliqué qu'il n'était pas opposé à la demande de la débitrice à laquelle aucun des créanciers ne s'était opposé.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 21 novembre 2019, sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan .

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan , ont été régulièrement informés de cette demande et ont donné à l'unanimité leur accord (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande).

Monsieur le Procureur de la République, ne s'oppose pas à la demande présentée.

Maître SILVESTRI y est lui-même favorable.

Les six premières annuités ont été réglées.

Compte tenu de ces éléments , il y a lieu de faire droit à la requête en modification de plan dans les termes du dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Vu la requête de Mme SARDIN en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 23 mars 2013,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Modifie le plan arrêté par jugement du 27 mars 2013,

Dit que l'exigibilité de chaque annuité est reportée du 27 mars au 27 septembre de chaque année (sauf la dernière qui sera exigible le 27 mars 2028),

Laisse les dépens à la charge de Sylvie SARDIN,

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CONFORME

Greffier en Chef



LA PRESIDENTE